



Arrêt

n° 289 407 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie malinké, de religion musulmane et vous êtes né le [...] à [...] où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire, vous n'avez pas d'enfant et vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Votre père décède alors que vous avez environ deux ans. Votre mère se remarie avec votre oncle paternel, [M. K.]. Cet oncle refuse que vous alliez à l'école et vous demande de l'aider dans son métier de trafiquant de drogue, ce que vous refusez.

En 2013, votre ami [L. T.] vous demande d'effectuer une livraison de boissons pour lui à Siby. Alors que vous effectuez le trajet à vélo, vous assistez à une altercation entre deux douaniers et deux trafiquants de motos. Suite à un échange de tirs, l'un des douaniers est tué et l'autre est blessé. Les trafiquants, eux, prennent la fuite. Vous vous dirigez vers le douanier blessé pour lui porter secours mais celui-ci, vous prenant pour un trafiquant, ouvre le feu et vous touche au ventre. Vous appelez votre ami [L.] pour qu'il vienne vous porter secours. Il vous emmène à l'hôpital où vous restez pendant environ trois mois. Le douanier blessé décèdera quant à lui à l'hôpital.

Vous apprenez par votre ami que vous êtes recherché en raison de votre présence sur les lieux lors de cet événement. Vous êtes suspecté d'être responsable de la mort des douaniers.

Après avoir quitté l'hôpital, vous regagnez votre domicile. Suite à une violente altercation entre votre oncle qui veut vous faire travailler avec lui en tant que trafiquant de drogue et votre mère qui voudrait que vous soyez scolarisé, votre oncle frappe votre mère qui décède sur place. Votre oncle vous menace alors de vous tuer si vous dévoilez les circonstances de votre décès. Il vous brûle également au bras.

Vous quittez alors votre domicile et vous vous rendez chez votre ami [L.], qui vit dans le même quartier.

Avec l'aide de cet ami, vous quittez le Mali environ un mois plus tard, le 1er août 2015. Vous passez par l'Algérie où vous séjournez environ trois mois, la Libye où vous séjournez environ quatre mois, l'Italie où vous séjournez environ sept mois. Vous vous rendez ensuite en France où vous introduisez une demande de protection internationale le 29 décembre 2016 et le 5 septembre 2017. Vous quittez la France, trois ans et six mois après votre arrivée dans ce pays et vous arrivez en Belgique le 7 juin 2019. Vous introduisez votre demande de protection le 18 juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez un constat de lésions daté du 30 juillet 2019 et une attestation de suivi psychologique du 3 mai 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique émanant de l'ASBL [...] datée du 3 mai 2021 que vous souffrez de symptômes d'anxiété, de cauchemars et d'insomnies généralisées. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de votre entretien, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est informé de votre état de santé, du fait que vous aviez déjà pu évoquer les problèmes à la base de votre demande de protection avec d'autres personnes et que vous étiez en mesure de réaliser l'entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (entretien CGRA p. 3-4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte d'être tué par votre oncle paternel, [M. K.], en raison de votre refus de travailler avec lui en tant que trafiquant de drogue et en raison du fait qu'il est responsable du décès de votre mère. Vous craignez aussi la police pour les mêmes motifs puisque votre oncle « travaille » avec elle. Vous craignez encore les douaniers qui vous tiennent responsable de la mort de deux des leurs.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, si votre dossier administratif contient une carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'État obtenue en France à votre nom, il ressort de votre dossier administratif que vous êtes également connu sous le nom de [S. K.], de nationalité gambienne, né le 21 janvier 1998 (cf. *farde "Informations sur le pays"*, pièce 1). Confronté à cette information entretien, vous vous contentez de nier avoir la nationalité gambienne (entretien CGRA p. 21 et 22). Vous n'apportez cependant aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité ou encore votre lieu de résidence ou la réalité des liens familiaux allégués, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, interrogé sur votre vie à Bamako et sur votre connaissance de cette ville, vous ne connaissez pas le nom du marché à proximité de chez vous, vous ignorez le nom de la mosquée, vous n'êtes pas en mesure de citer des bâtiments importants, si ce n'est « le bâtiment de l'énergie du courant », ou des stades de foot, sport que vous affectionnez pourtant. En ce qui concerne les communes de Bamako, vous pouvez citer uniquement le nom de la commune de Sébéninkoro, vous ignorez la date de la fête nationale, ne savez pratiquement rien de la situation actuelle dans votre pays si ce n'est le conflit entre les rebelles et les bérêts verts et vous citez le nom d'un chef d'armée. Interrogé sur les clubs et les équipes de foot à Bamako, vous évoquez Bordeaux et Paris Saint- Germain, ce qui est pour le moins surprenant (entretien CGRA p. 20-22). Ajoutons que si vous déclarez avoir dû vous rendre à Sibi pour livrer des boissons, vous ignorez tout du trajet que vous auriez fait, évoquant seulement le « goudron », et vous ignorez aussi le lieu où vous auriez été témoin de l'échange de tirs entre les douaniers et les trafiquants que vous évoquez dans votre récit (entretien CGRA p. 17).

En conclusion, après votre entretien personnel au Commissariat général, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des constatations qui précèdent qu'il ne peut être ajouté foi à votre nationalité et votre pays de provenance. Dans la mesure où ni votre nationalité ni votre pays de provenance ni votre identité ne peuvent être clairement établis, ceux-ci mettent le CGRA dans l'impossibilité d'apprécier l'existence d'une crainte d'excision ou de représailles pour avoir donné naissance à un enfant hors-mariage ni la possibilité d'accès à une protection éventuelle des autorités nationales, autant d'éléments qui doivent être examinés au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'espèce.

Les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision, d'autant qu'ils n'apportent aucun élément permettant d'attester de votre identité ou de votre nationalité.

Ainsi, en ce qui concerne le constat de lésions (cf. *farde "Documents"*, pièce 1) que vous présentez pour appuyer votre demande de protection, relevons tout d'abord que si vous attribuez votre lésion au niveau de l'abdomen à une blessure par arme à feu, le médecin qui a rédigé ladite attestation ne se risque cependant à aucun commentaire quant à la compatibilité de cette blessure avec votre récit. En ce qui concerne votre blessure au niveau du membre supérieur gauche, si le médecin affirme qu'elle est compatible avec une brûlure, il n'apporte cependant aucune autre précision et, quoiqu'il en soit, il ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, bien que vous ayez été confronté à plusieurs reprises, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, aux incohérences de votre récit et qu'il vous a été demandé si vous avez été blessé dans d'autres circonstances que celles que vous invoquez, vous avez continué à affirmer que ces lésions ont été occasionnées au Mali, dans les circonstances invoquées.

Vous n'avez fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante concernant la présence des cicatrices dont il est fait mention dans le constat de lésions que vous avez présenté pour appuyer votre demande de protection (entretien CGRA p. 9, 10 et 20).

Concernant l'attestation de suivi psychologique, datée du 3 mai 2021 (cf. farde "Documents", pièce 2), elle établit que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le mois de février 2021. Elle fait également état de certains symptômes détectés chez vous par le psychologue qui vous suit, parmi lesquels des symptômes d'anxiété, des cauchemars et des insomnies. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision s'attachent à mettre en exergue l'absence de documents probants pour attester de votre nationalité et de votre identité, le fait que vous êtes connu sous une autre nationalité et identité en France, et votre méconnaissance de votre pays et de votre région d'origine allégués, où vous affirmez pourtant avoir vécu depuis votre naissance et jusqu'à votre départ en 2015. Ces éléments ne peuvent être expliqués par les seuls troubles mentionnés sur cette attestation, ni par le fait que vous affirmez ne pas avoir été scolarisé. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision litigieuse [...] et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, datée du 19 janvier 2023, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] - *Rapport médical circonstancié*
- *Rapport d'évaluation cognitive*
- *Des photos de blessures par brûlure*
- *Des documents d'identité* ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux *COI Focus* de son Centre de documentation concernant la situation sécuritaire au Mali. Le premier, daté du 7 février 2022, est intitulé « Mali - Situation sécuritaire » et, le second, daté du 6 mai 2022, est intitulé « Mali - Situation sécuritaire - Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022 ». Sur la base des informations contenues dans ces *COI Focus*, la partie défenderesse soutient en substance que les régions du nord et du centre du Mali sont celles qui sont les plus touchées par la violence qui sévit dans ce pays, celle-ci y prenant actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir désormais affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence dans ces régions spécifiques, encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 11 janvier 2023, p. 2). En revanche, elle estime qu'il ressort de ces mêmes informations que les actes de violences qui ont cours « [...] dans le district de Bamako sont plus ciblés, particulièrement limités le temps et dans l'espace et qu'ils font peu de victimes civiles », de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans le district de Bamako ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 11 janvier 2023, p. 2).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité malienne et originaire de Bamako, invoque, en cas de retour au Mali, une crainte, d'une part, à l'égard de son oncle paternel qui voudrait le forcer à prendre part à un trafic de drogues et qui serait responsable du décès de sa mère, et, d'autre part, à l'égard de douaniers qui l'accusent d'être responsable de la mort d'un des leurs.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7. Tout d'abord, en annexe de sa note complémentaire, le requérant dépose des « documents d'identité » (soit un document intitulé « extrait d'acte de naissance » ainsi qu'un document qui est présenté comme une carte d'identité ; documents qui auraient été émis par des autorités maliennes).

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la détermination de la nationalité du requérant est un élément central de l'examen de la présente demande de protection internationale.

En l'occurrence, le requérant verse au dossier deux nouveaux éléments susceptibles de constituer des commencements de preuve de son identité et de sa nationalité. Il est dès lors nécessaire d'en investiguer le contenu exact, la manière dont le requérant a pu se procurer ces nouveaux éléments et les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pu être produits plus tôt, mais également d'en apprécier la force probante et la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier du requérant.

4.8. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant annexe à sa note complémentaire datée du 19 janvier 2023 déposée à l'audience, un certificat médical de l'ASBL Constats daté du 16 janvier 2023, qui rend compte de différentes séquelles et qui les évalue au regard des faits décrits par la personne examinée. En guise de conclusion, ce même document expose que les lésions constatées chez le requérant sont « [...] - typiques des faits décrits en ce qui concerne les brûlures - compatibles avec les faits décrits en ce qui concerne l'intervention près du nombril et le coup de machette au pied ».

Ce document mentionne également que le requérant « [...] présente en outre de nombreux signes de souffrance psychologique sévère (syndrome de stress post-traumatique et troubles cognitifs) qui nécessite une prise en charge spécialisée », et est accompagné de deux annexes : un « Rapport d'évaluation cognitive » et des photos du coude, de l'avant-bras et de la main gauche du requérant.

Le Conseil considère que les éléments précités peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par le requérant - notamment pour apprécier la crédibilité des mauvais traitements dont il dit avoir été victime -, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la force probante et la pertinence des éléments produits.

Partant, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués par le requérant.

4.9. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse considère, à ce stade, ne pas être en mesure de se prononcer sur les nouveaux éléments produits et estime qu'une instruction complémentaire est nécessaire en l'espèce.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces jointes aux différents écrits de procédure du requérant.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD